



ARRÊTÉ
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de l'unité hydrographique « Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »
dans le département du Bas-Rhin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- Vu** le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;
- Vu** l'arrêté régional n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 08 juin 2023 fixant un cadre de mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2023;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 du Ministre chargé de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- Considérant** le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ;
- Considérant** la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de l'observation des assecs réalisée par le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;

Considérant que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'alerte ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'unité hydrographique « **Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette** » est placée en situation d'alerte.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2023.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Tous les prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, canaux, nappes d'accompagnement) qui ne sont pas spécifiquement autorisés, sont temporairement interdits.

Les communes concernées par les mesures de restrictions sont listées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements suivantes :

Usage d'eau pour besoin d'arrosage, remplissage des piscines et lavage des véhicules

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

| Usage | Alerte | P | E | C | A |
|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris | Interdiction horaire de 10h à 18h | X | X | X | |
| Arrosage des jardins potagers | Interdiction horaire de 10h à 18h Arrosage uniquement à l'arrosoir ou par goutte à goutte | X | X | X | X |
| Arrosage des terrains de sport | Interdiction horaire de 10h à 18h | X | X | X | |

| Usage | Alerte | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024 | Interdit d'arroser de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation | X | X | X | |
| Remplissage et vidange des piscines ou spas privées de plus de 1 m³ | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire du réseau AEP | X | | | |
| Remplissage des piscines et spas des établissements recevant du public | Autorisé sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau AEP | | X | X | |
| Lavage des véhicules | Interdiction sauf dans les stations professionnelles sur les équipées équipées de haute pression ou avec un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclées) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle | X | X | X | X |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | Arrêt des fontaines publiques et privées en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements sont régis par les différentes dispositions de l'arrêté | X | X | X | |

Les usages industriels et commerciaux (hors ICPE) sont réglementés dans le tableau ci-dessous :

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usage | Alerte | P | E | C | A |
|---|--|---|---|---|---|
| <p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National</p> | <p>- pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>- pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p> | | X | X | |
| <p>Exploitation des installations classées pour La protection de l'environnement (ICPE)</p> | <p>Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.</p> <p>Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement et mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, l'exploitant doit se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté ; - pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative | | X | X | |
| <p>Rejets industriels (hors ICPE)</p> | <p>Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation du service chargé de la police de l'eau</p> | | X | | |

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du **niveau II** ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 12 juin 2023 **sont interdites**.

Les agriculteurs sont invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules en engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entrepris, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usage | Alerte | P | E | C | A |
|--|--|---|---|---|---|
| Irrigation par aspersion des cultures à partir des cours d'eau et nappes d'accompagnement | Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative | | | | X |

Les ouvrages hydrauliques et la navigation fluviale sont soumis à :

| Usage | Alerte | P | E | C | A |
|----------------------------|--|---|---|---|---|
| Navigation fluviale | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux | | | X | |

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Les usages entraînant un quelconque rejet dans le milieu sont limités par le tableau suivant :

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usage | Alerte | P | E | C | A |
|--------------------------------|---|---|---|---|---|
| Abreuvement des animaux | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | X |
| Ouvrage hydraulique | Optimisation des lâchers des barrages réservoirs. Interdiction des manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue et de fonctionnement par éclusées. | X | X | X | |

| Usage | Alerte | P | E | C | A |
|---|--|---|---|---|---|
| Remplissage/ vidange des plans d'eau | Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous réserve d'autorisation du service de la police de l'eau | X | X | X | X |
| Travaux en cours d'eau | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | X | X | X | X |
| Stations d'épuration et systèmes d'assainissement | Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf: - en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejets au cours d'eau | | X | X | |

ARTICLE 3 : Usages de l'eau non concernés

Les dispositions définies au présent article 2 ne s'appliquent pas aux usages de l'eau prioritaires :

- production d'eau potable
- lutte contre incendie
- abreuvement des animaux
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex: récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves)

ARTICLE 4 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes de l'unité hydrographique.

Le présent arrêté sera publié au **recueil des actes administratifs** de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le **site internet de la préfecture** (<http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse>).

Le présent arrêté est aussi consultable sur le site internet **Propluvia**.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,

le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,

le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole,

le Président de la Chambre des métiers,

le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse.

ARTICLE 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Directeur Départemental des Territoires,

le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France

la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **23 JUIN 2023**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
le Sec~~ré~~ Général

Mathieu DUHAMEL

Annexe 1 : Zone d'alerte Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette (pour le Bas-Rhin)

| NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] |
|-----------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| ACHENHEIM [67001] | GEISPOLSHHEIM [67152] | OBERSCHAEFFOLSHEIM [67350] |
| ALBE [67003] | GERTWILLER [67155] | ODRATZHEIM [67354] |
| ALTORF [67008] | GOXWILLER [67164] | ORSCHWILLER [67362] |
| ANDLAU [67010] | GRANDFONTAINE [67165] | OSTHOFFEN [67363] |
| AVOLSHEIM [67016] | GREDELBRUCH [67167] | OTTROTT [67368] |
| BALBRONN [67018] | GRESSWILLER [67168] | PLAINE [67377] |
| BAREMBACH [67020] | GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM [67172] | RANRUPT [67384] |
| BARR [67021] | HANGENBIETEN [67182] | REICHSFELD [67387] |
| BASSEMBERG [67022] | HEILIGENBERG [67188] | ROMANSWILLER [67408] |
| BELLEFOSSE [67026] | HEILIGENSTEIN [67189] | ROSENWILLER [67410] |
| BELMONT [67027] | HINDISHEIM [67197] | ROSHEIM [67411] |
| BERGBIETEN [67030] | HIPSHEIM [67200] | ROTHAU [67414] |
| BERNARDSWILLER [67031] | HOHENGOEFT [67208] | RUSS [67420] |
| BERNARDVILLE [67032] | HOLTZHEIM [67212] | SAÂLES [67421] |
| BISCHOFFSHEIM [67045] | HUTTENHEIM [67216] | SAINT-BLAISE-LA-ROCHE [67424] |
| BLAESHEIM [67049] | ICHTRATZHEIM [67217] | SAINT-MARTIN [67426] |
| BLANCHERUPT [67050] | INNENHEIM [67212] | SAINT-MAURICE [67427] |
| BLIENSCHWILLER [67051] | ITTERSWILLER [67227] | SAINT-NABOR [67428] |
| BOERSCH [67052] | JETTERSWILLER [67229] | SAINT-PIERRE [67429] |
| BOLSENHEIM [67054] | KERTZELD [67233] | SAINT-PIERRE-BOIS [67430] |
| BOURG-BRUCHE [67059] | KINTZHEIM [67239] | SAULXURES [67436] |
| BOURGHEIM [67060] | KIRCHHEIM [67240] | SCHAEFFERSHEIM [67438] |
| BREITENAU [67062] | KOGENHEIM [67246] | SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT [67442] |
| BREITENBACH [67063] | KOLBSHEIM [67247] | SCHERWILLER [67445] |
| BREUSCHWICKERSHEIM [67065] | KRAUTERGERSHEIM [67248] | SCHIRMECK [67448] |
| CHÂTENOIS 67073 | LA BROQUE [67066] | SERMERSHEIM [67464] |
| COLROY-LA-ROCHE [67077] | LA VANCELLE [67505] | SOLBACH [67470] |
| COSSWILLER [67076] | LALAYE [67255] | SOMMERAU [67004] |
| CRASTATT [67078] | LE HOHWALD [67210] | SOULTZ-LES-BAINS [67473] |
| DACHSTEIN [67080] | LIMERSHEIM [67266] | STEIGE [67477] |
| DAHLENHEIM [67081] | LINGOLSHEIM [67267] | STILL [67480] |
| DAMBACH-LA-VILLE [67084] | LIPSHEIM [67268] | STOTZHEIM [67481] |
| DANGOLSHEIM [67085] | LUTZELHOUSE [67276] | THANVILLÉ [67490] |
| DIEFFENBACH-AU-VAL [67092] | MAISONSGOUTTE [67280] | TRAENHEIM [67492] |
| DIEFFENTHAL [67094] | MARLENHEIM [67282] | TRIEMBACH-AU-VAL [67493] |
| DIMBSTHAL [67096] | MEISTRATZHEIM [67286] | URBEIS [67499] |
| DINSHEIM-SUR-BRUCHE [67098] | MITTELBERGHEIM [67295] | URMATT [67500] |
| DORLISHEIM [67101] | MOLLKIRCH [67299] | UTTENHEIM [67501] |
| DUPPIGHEIM [67108] | MOLSHEIM [67300] | VALFF [67504] |
| DUTTLENHEIM [67112] | MUHLBACH-SUR-BRUCHE [67306] | VILLÉ [67507] |
| EBERSHEIM [67115] | MUTZIG [67313] | WALDESBACH [67513] |
| ECKBOLSHEIM [67118] | NATZWILLER [67314] | WANGEN [67517] |
| EICHHOFFEN [67120] | NEUBOIS [67317] | WANGENBOURG-ENGENTHAL [67122] |
| ENTZHEIM [67124] | NEUVE-ÉGLISE [67320] | WASSELONNE [67520] |
| EPFIG [67125] | NEUVILLER-LA-ROCHE [67321] | WESTHOFFEN [67525] |
| ERGERSHEIM [67127] | NIEDERHASLACH [67325] | WESTHOUSE [67526] |
| ERNOLSHEIM-BRUCHE [67112] | NIEDERNAI [67329] | WILDERSBACH [67531] |
| ERSTEIN [67130] | NORDHEIM [67335] | WISCHES [67543] |
| FEGERSHEIM [67137] | NORDHOUSE [67336] | WOLFISHEIM [67551] |
| FLEXBOURG [67139] | NOTHALTEN [67337] | WOLXHEIM [67554] |
| FOUCHY [67143] | OBERHASLACH [67342] | ZELLWILLER [67557] |
| FOUDAY [67144] | OBERNAI [67348] | |